

**AUTORISATION d'INSTALLATION de PUBLICITES,
D'ENSEIGNES ou PRE-ENSEIGNES**
DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 17/04/2023 Complétée le :	DOSSIER N° AP 091021 23 1004
Titulaire : Monsieur AXEL BETHENCOURT Représenté(e) par : Demeurant : 54 RUE FONTAINE 91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON Pour : Publicité enseigne Sur un terrain sis : 5 BOULEVARD VOLTAIRE 91290 ARPAJON 91290 ARPAJON Cadastré :	<u>Superficie de publicité autorisée :</u> néant m ² <u>Superficie d'enseignes autorisée :</u> néant m ²

Le Maire,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé le 25/10/2007 et révisé le 23/10/2019

Vu la demande d'autorisation susvisée ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée après accord de l'Architecte de Bâtiments de France dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques ;

Vu l'avis assortis de recommandations de l'UDAP 91, Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Essonne précisant que l'immeuble ne se situe pas dans le champ de visibilité d'un des monuments historiques en date du 18/05/2023 ;

Vu l'arrêté du Maire n°22/2020 en date du 28 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine BRAQUET, 5ème Adjointe au Maire ;

ARRÊTE

Article 1

Les travaux, objet de la demande, sont autorisés.

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le 15/06/2023
Publication ou Notification le 14/06/2023

Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET



Fait à ARPAJON, le 14/06/2023

Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET



Information(s) :

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'Environnement, le demandeur est tenu de retirer son enseigne dans les trois mois suivant la date de cessation de son activité.

Conformément à l'article R581.59 du Code de l'Environnement, le demandeur est informé que les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Reçu en Sous-Préfecture de Palaiseau le :